

18 décembre 2020

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 70 portant des dispositions diverses relatives aux formateurs et au subventionnement des activités de formation des centres de formation du réseau IFAPME

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, notamment l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, modifié par le décret du 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

Vu le rapport du 3 décembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 décembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 5 jours, adressée au Conseil d'Etat le 10 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence, motivée comme suit :

Considérant la qualification par l'OMS du COVID-19 comme une pandémie, en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le COVID-19 pour la population belge ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 qui vise, notamment, à restreindre les déplacements et à limiter les contacts sociaux ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur les centres agréés de formation de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, ci-après l'Institut, qui ont dû suspendre les cours en présentiel ;

Considérant qu'aujourd'hui les activités de formation sont organisées sur la base d'un apprentissage en présentiel dans les centres de formation ou à distance ;

Considérant qu'il incombe à l'Institut d'assurer la continuité du service par la mise en place d'un dispositif de formation et de suivi à distance dans les centres agréés de formation afin d'assurer la continuité des cours et de l'apprentissage ;

Considérant la reprise des cours en présentiel dans les centres de formation ou à distance, à partir du 1^{er} septembre dans le respect des mesures sanitaires ;

Considérant qu'il convient de garantir le principe d'égalité, de préserver la sécurité juridique et de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun apprenant ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire ;

Sur proposition du Ministre en charge de l'IFAPME ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « centres de formation agréés » : les centres de formation visés par l'article 2, 12°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

2° « arrêté financier » : l'arrêté du 16 juillet 2020 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

3° « Institut » : Institut créé par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

Art. 2.

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté financier, les heures de cours prestées à distance par les formateurs dans le cadre des mesures mises en place durant la pandémie du COVID-19 pour assurer la continuité des cours donnent lieu aux subventions.

§ 2. Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté financier, en cas de suspension des cours due aux mesures prises dans le cadre de la pandémie du COVID-19, chaque heure de formation qui, le jour de la décision de suspension des cours, était agréée et planifiée à l'horaire, ouvre le droit à la rémunération du formateur, payée en tiers-payant.

Le Ministre qui a la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises dans ses attributions se prononce sur la suspension des cours.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté financier, en cas de suspension des cours due aux mesures prises dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les subventions forfaitaires restent allouées aux centres de formation agréés selon les modalités suivantes : chaque heure de formation de base agréée et planifiée à l'horaire, le jour de la décision de suspension des cours, ouvre le droit à la subvention forfaitaire dans le respect des règles d'octroi appliquées aux heures de formation agréées et organisées par les centres.

Le Ministre qui a la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises dans ses attributions se prononce sur la suspension des cours.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 16, § 3, de l'arrêté financier, en cas de suspension ou de réorganisation des cours due aux mesures prises dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les subventions forfaitaires restent allouées aux centres de formation agréés selon les modalités suivantes : chaque apprenant ou stagiaire comptant au moins deux tiers de présence aux heures de cours agréées par l'Institut et dispensées par les formateurs entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 mars 2021 est réputé régulier et ouvre le droit à la subvention forfaitaire.

Art. 5.

Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 mars 2021.

Art. 6.

Le Ministre qui a la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 18 décembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence

W. BORSUS